Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LES COMMUNES DE BRUZ, CHARTRES-DE-BRETAGNE, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, VERN-SUR-SEICHE, PONT-PÉAN, SAINT-ERBLON, NOUVOITOU, SAINT-ARMEL, LAILLÉ, ORGÈRES, BOURGBARRÉ, CORPS-NUDS, CHATEAUGIRON, OSSÉ, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL ET DOMLOUP

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande du Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, en date du 5 décembre 2016, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour la mise à jour du recensement des zones humides à l'échelle communale;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour le compte du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, les personnels habilités du bureau d'études Cabinet EF Etudes (chemin Renault, 35250 Saint-Germain-sur-Ille), et mandatés par lui sont autorisés, dans le cadre de la mise à jour du recensement des zones humides à l'échelle communale, à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Vern-sur-Seiche, Pont-Péan, Saint-Erblon, Nouvoitou, Saint-Armel, Laillé, Orgères, Bourgbarré, Corps-Nuds, Chateaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail et Domloup

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires concernés en mairie et en tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chacun des maires concernés adressera à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de l'administration et de l'utilité publique.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans la mairie concernée du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 3 – Les personnels habilités du bureau d'études Cabinet EF Etudes mandatés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits sociétés ou représentants peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.
Chacun des personnels habilités et mandatés par le bureau d'étude cités à l'article 1 du présent arrêté, sera tenu de présenter, à toute réquisition, la copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – Il est interdit d'apporter aux travaux des personnels habilités des Sociétés mandatées citées à l'article 1 du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 – A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études, sera réglé entre le propriétaire et le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, maître d'ouvrage, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Celui-ci sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 – Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnels habilités du bureau d études cités à l'article 1 du présent arrêté, pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche, les Maires de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Vern-sur-Seiche, Pont-Péan, Saint-Erblon, Nouvoitou, Saint-Armel, Laillé, Orgères, Bourgbarré, Corps-Nuds, Chateaugiron, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail, Domloup et le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 13 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Information – délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.